BRVM
BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES
Afrique de l'Ouest

INSTRUCTION N°03-2025 / BRVM / DG

PORTANT RÉDUCTION DU CYCLE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON DE J+3 A J+2 ET REVISION DE L'INSTRUCTION N°01-2007-BRVM/DG

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- Vu l'Article 1713 des Règles de négociation, d'admission à la Cote et de radiation de la BRVM ;
- Vu l'Instruction N°01-2007-BRVM/DG de la BRVM ;
- Vu l'Instruction N°001-2025/DCBR/DG du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) relative au délai de règlement/livraison ;
- Vu la Décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le cycle de règlement-livraison, précédemment établi à J+3, est désormais fixé à J+2, conformément aux dispositions de l'Instruction N°001-2025 du Dépositaire Central/ Banque de Règlement (DC/BR).

Article 2

Les transactions deviennent, par conséquent, ex-droit d'attribution, ex-droit de souscription, ex-coupon d'intérêt ou ex-coupon de dividende, selon le cas, le premier jour ouvré précédant la date de fermeture des registres.

Si cette date coïncide avec un congé, les transactions sont qualifiées de « ex », le deuxième jour ouvré la précédant.

Article 3

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 2 décembre 2025.

Le Directeur Général



Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE